

**PROTOCOLE CONCERNANT  
LES COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
FÉDÉRATION DE LA RUSSIE,**

**ESTIMANT** souhaitable l'établissement d'un cadre juridique destiné à régir les coproductions audiovisuelles;

**CONVAINCUS** que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

**ONT CONVENU** de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

Les coproductions audiovisuelles entreprises en vertu du présent Protocole doivent être approuvées par les autorités compétentes suivantes:

Au Canada :

le ministre du Patrimoine canadien,

Dans la Fédération de la Russie:

le Comité de la cinématographie de la Fédération de la Russie.

**ARTICLE II**

Aux fins du présent Protocole, les coproductions audiovisuelles sont considérées comme des productions nationales par et dans chacun des deux pays. Sous réserve des législations et des réglementations nationales en vigueur au Canada et dans la Fédération de la Russie, elles jouissent de plein droit des avantages accordés aux industries de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

**ARTICLE III**

1. Les bénéfices des dispositions du présent Protocole ne s'appliquent qu'aux coproductions audiovisuelles entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.
2. En règle générale, chaque coproducteur agissant en vertu du présent Protocole s'engage à faire en sorte que le paiement des services techniques et artistiques assurés pendant la coproduction soit effectué rapidement et d'une manière appropriée.